

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.978 du 14 avril 2025

A.235.887 /XI-23.921

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin, 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Ministre de l'Asile et de la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Stamatina ARKOULIS et
 Cathy PIRONT, avocats,
 rue des Fories, 2
 4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 17 mars 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.834 du 23 février 2022 (dans l'affaire n° 232.158/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.853 du 22 avril 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 3 mars 2025 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 avril 2025.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Sibylle Gioe *loco* Me Dominique Andrien, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Zara Kachar *loco* M^{es} Stamatina Arkoulis et Cathy Piront, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Intérêt à agir

L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension introduit par la partie requérante contre un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 mars 2019.

Il est apparu qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante le 14 février 2025.

A l'audience du 2 avril 2025, le conseil de la partie requérante a déclaré que, par l'entremise d'un autre avocat, sa cliente a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ce nouvel ordre de quitter le territoire.

Les parties n'ont toutefois pas été mesure de produire ce recours ni de renseigner le numéro de rôle de cette affaire auprès du Conseil du contentieux des

étrangers, ni encore de démontrer à quelle date l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2025 a été notifié à la partie requérante.

Dans ces conditions, un doute subsiste quant au caractère définitif, ou non, de ce nouvel ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de produire la version notifiée de l'ordre de quitter le territoire et le nouveau recours qui aurait été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers avec mention du numéro de rôle, ainsi que de prendre position quant à la question de l'intérêt actuel de la partie requérante à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie adverse produira la version notifiée à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire du 14 février 2025 pour le 19 mai 2025.

Pour la même date, la partie requérante produira le recours qu'elle déclare avoir introduit contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec mention du numéro de rôle attribué à cette affaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 14 avril 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Kathy Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Kathy Lauvau

Yves Houyet